



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-56 modifiant le Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de la superficie minimale - dispositions particulières nouvelles dimensions - zone 578**

L'article 20 du Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié à son tableau II « Usages des groupes industrie, activité para-industrielle, commerces et services, communautaires et équipements de loisirs », en bordure des voies de circulation décrites à l'article 189 du règlement de zonage dans les zones 526, 546, 547, 558, 560, 570, 578, 625, 626, 661, par l'ajout de la note 1 sous le chiffre « 5000 » référant à l'item « Sup. (m²) » se lisant comme suit :

« (1) *Dans la zone 578, la superficie minimale d'un lot, pour un bâtiment principal d'une superficie maximale de 500 mètres carrés est de 800 mètres carrés. De plus, dans un tel cas, la largeur minimale du lot est fixée à 20 mètres, tandis que la profondeur minimale du lot est fixée à 30 mètres pour un lot situé ou non en bordure d'une voie ferrée.*

Adopté le 16 août 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 OCTOBRE 2004